

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-Lô Cédex
Téléphone : 02 50 71 50 54
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Lô, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Aurys industries

ZI de Pommennauque
50500 Carentan-les-Marais

Références : 2023.604
Code AIOT : 0005301484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement Aurys industries implanté Zone industrielle de Pommennauque 50500 Carentan-les-Marais. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aurys industries
- Zone industrielle de Pommennauque 50500 Carentan-les-Marais
- Code AIOT : 0005301484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la production de miroirs, verres laqués et sérigraphiés. Si l'effectif et la capacité de production du site ont baissé ces vingt dernières années, l'établissement reste de taille relativement importante avec 140 salariés et 2 millions de m² de verre transformés en 2022. La société exporte ses produits à l'international.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Constats non soldés des inspections du 17/10/2022, du 23/09/2020 et du 15/10/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement , article R.181-46	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 16.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Rejets dan l'eau - micropolluants - travail du verre	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 61	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Tenue au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, articles 20.3, 21.3, 26, 28.2 et 29.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 14.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 181-47	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 16.8
4	Rejets dans l'eau - VLE applicables aux macropolluants	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60
7	Entretien de l'oxydateur	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de faire le point sur les constats non soldés des inspections précédentes. A l'issue de l'inspection, des non-conformités demeurent sur les thèmes suivants : risque foudre, tenue au feu des bâtiments et confinement des eaux d'incendie, contrôle de l'accès des personnes extérieures au site, tenue à jour des plans des réseaux, tenue à jour de la situation administrative.

Ces non-conformités sont récurrentes : l'exploitant n'a pas donné suite aux constats des inspections précédentes, et n'a pas planifié, au jour de l'inspection, de solution pour un retour à une situation conforme dans des délais acceptables. De plus, certaines de ces non-conformités touchent à la gestion du risque incendie et du risque foudre, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur la sécurité du public. Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Mise à jour tableau de classement des rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023
Prescription contrôlée :
<p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de</p>

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Rappel du constat : Le tableau de classement qui figure à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2003 n'est plus à jour compte tenu des évolutions au sein de l'établissement et des modifications de la nomenclature survenues depuis cette date.

La visite sur le terrain a également mis en évidence qu'un réservoir de GPL destiné à l'alimentation des chariots élévateurs n'apparaît pas dans le tableau de classement. Au regard des informations recueillies au cours de l'inspection, ce réservoir a vocation à être démantelé dans la mesure où l'exploitant a remplacé ses chariots élévateurs au gaz par des chariots électriques. Aujourd'hui, seuls deux chariots fonctionnent encore au gaz.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois au plus tard un porter-à-connaissance comportant un tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées. Ce porter-à-connaissance comportera les éléments justifiant du démantèlement du réservoir de GPL.

L'exploitant n'a à ce jour pas répondu à ces demandes.

Selon les données à disposition de l'Inspection, notamment sur la base du dossier de régularisation du 23/12/2013, le classement des installations **en amont de l'inspection** est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature des installations et capacité maximale
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	DC	Station de remplissage des chariots GPL 10 400 L
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	Produits chimiques inflammables 96 t
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	223 kW
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de) : La puissance maximum de l'ensemble des	D	Machines de découpe du verre 1080 kW

	machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW		
2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	E	Application de vernis et peintures 2000 kg/j
2531-a	<p>Verre (travail chimique du), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 150 l</p>	A	SDCH - 180 L Palladium – 20 L SSL S2 et R2 – 2000 L Silane 600 L Perchlorure de fer – 1600 L Total : 4400 L
3670-2	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <p>2. Supérieure à 200 tonnes par an</p>	A	255 tonnes de solvants consommés en 2012

Dans un courrier de 2013, l'exploitant avait indiqué que la consommation de solvants s'est élevée en 2012 à 255 tonnes de solvants, à laquelle l'exploitant avait soustrait la quantité de solvants recyclés pour aboutir à 121 tonnes annuelles (et ainsi justifier une absence de classement au titre de la rubrique 3670).

Il s'avère que ce calcul n'était pas correct. En effet, selon l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 (art. 1.1) :

"La quantité totale de solvants organiques utilisés à l'entrée [...]est calculée à l'aide de l'équation suivante :

I = I1 + I2

avec :

I1 La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le plan de gestion des solvants est calculé.

I2 La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité."

Par conséquent, la quantité de solvants recyclés doit également être prise en compte dans l'appréciation du classement au titre de la rubrique 3670.

Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie, sur la base de son plan de gestion des solvants, que la quantité de solvants organiques utilisée à l'entrée s'est élevée à 183 t en 2022, ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 3670. Il ajoute que la quantité annuelle de solvants utilisés n'a fait que diminuer depuis les années 2000.

Concernant les autres rubriques, selon les échanges menés lors de l'inspection :

- il est prévu de démanteler la cuve de GPL en fin d'année ;
- la puissance totale des machines de découpe et de façonnage du verre a diminué. L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de fournir une liste à jour de ces puissances ;
- la quantité de matières inflammables relevant de la rubrique 4331 a diminué. L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de renseigner la quantité actuellement présente sur son site ;
- l'exploitant n'est pas non plus en mesure, le jour de l'inspection, d'extraire les données de son logiciel d'appui logistique pour justifier le respect de la capacité maximale de 2000 kg/j autorisée au titre de la rubrique 2940 (application de vernis et de peinture). Cette consommation correspond à celles du tunnel de peinture/laque du grand convoyeur et de l'atelier de sérigraphie du bâtiment A) ;
- selon l'exploitant, la capacité maximale autorisée au titre de la rubrique 2531 (travail chimique du verre) n'a pas été modifiée, et reste égale à 4400 L. Certains produits utilisés ont toutefois été remplacés (le cuivre a par exemple été remplacé par de l'étain).

Par ailleurs, il est constaté que 3 des fours de cuisson de verre émaillé ont été démantelés et qu'un nouveau four avait été mis en service dans le bâtiment A, sans que cette modification ait été portée à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Il en est de même pour les stations de traitement des effluents, dont les points de rejet, les noms et les effluents traités ne correspondent plus aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/02/2003, ni au dossier de demande d'autorisation correspondant. Ainsi, les deux stations traitent toutes deux des effluents d'installations relevant de la rubrique 2940 et 2524. Seule la station du bâtiment B traite des effluents issus d'installations relevant de la rubrique 2531 (bains de traitement du grand convoyeur - traitement chimique du verre). De plus, une troisième station "intermédiaire" avec recyclage d'une partie des eaux usées intermédiaires a été ajoutée au niveau des installations de découpe et de façonnage du verre du bâtiment B. Le programme de surveillance des rejets dans l'eau, fixé par l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2003, n'est par conséquent plus à jour. Enfin, des extensions de bâtiments ont été construites depuis.

L'exploitant indique que d'autres modifications étant projetées à court et moyen terme, il était prévu de porter à connaissance l'ensemble de ces modifications dans les mois à venir.

NON-CONFORMITE : modifications non portées à la connaissance du préfet, avec tous les

éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant portera à connaissance l'ensemble des modifications réalisées sur ses installations depuis l'arrêté préfectoral du 25/02/2003, en justifiant notamment le classement ICPE actuel et projeté, la maîtrise des impacts environnementaux et des risques générés par ces modifications (risque incendie, influence sur les rejets aqueux, etc.), et en proposant une version mise à jour de son arrêté préfectoral au regard de ces modifications. Cette non-conformité étant récurrente, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

A noter que les installations de combustion présentes sur le site (3 chaudières au gaz de ville pour la production et le chauffage de l'eau déminéralisée, de puissances respectives 150, 250 et 300 kW) ne nécessitent pas un classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE. Les fours de cuisson sont électriques. Les brûleurs du tunnel de peinture/laquage ne sont pas classables au titre de la rubrique 2910.

Observations : Dans le cas où celui-ci est maintenu, le démantèlement de la station de distribution de GPL fera l'objet d'une notification de cessation d'activité, dans les modalités prévues par les articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement. En particulier, au titre du 4^{ème} point de la mise en sécurité :

"4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux",
l'exploitant réalisera une analyse des sols au droit de la station actuelle et au droit de son ancien emplacement, de façon à délimiter et quantifier une éventuelle pollution des sols.

A noter que la rubrique 1414 ne fait pas partie des rubriques listées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement nécessitant une attestation "Attes-secur".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240 m³/h [...] sous une pression dynamique de 1 bar.[...]

Constats :

Rappel du constat (inspection du 15/10/2019) : observation 3 - il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats des débits en simultané des poteaux incendie mesurés en 2019.

Par courriel du 26/11/2020, il a été rappelé à l'exploitant qu'un contrôle d'un débit des poteaux en fonctionnement simultané restait attendu. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un courriel de la commune, accompagné d'un rapport de test en simultané des 4 poteaux aux abords du site (septembre 2020) justifiant un

débit total de 299 m³/h sous 1 bar.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 16.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

art. 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation :

[...]L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.[...].

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Rappel du constat (inspection du 15/10/2019) - écart réglementaire 2 : il est demandé à l'exploitant de justifier les vérifications initiales et périodiques des moyens de protection contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28/01/1993 a été abrogé et remplacé par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre (vérification du 04/10/2022). Ce rapport conclut que l'installation n'est pas conforme à la notice issue de l'étude technique de protection contre la foudre. Les non-conformités qu'il relève avaient déjà été constatées lors de la dernière vérification. En particulier :

- Certaines parties du bâtiment principal ne sont pas reliées à la terre ;
- il manque des parafoudres (au niveau du sprinklage et de la centrale incendie) ;
- les parafoudres présents n'ont pas été mis en place aux endroits prévus par l'étude technique de risque foudre.

L'exploitant n'a pour l'instant rien prévu pour lever ces non-conformités récurrentes, qualifiées de U1 par l'organisme vérificateur ("écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté").

La prochaine vérification est planifiée courant octobre 2023.

NON-CONFORMITE : le système de protection contre la foudre n'est pas conforme aux exigences de l'étude technique. Les composants du système de protection ne sont pas capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Ces non-conformités étant récurrentes et présentant un risque pour la sécurité des personnes, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets dans l'eau - VLE applicables aux macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes et, le cas échéant, le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

I. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :

Matières en suspension

(Code SANDRE:1305)

100 mg / l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg / j ;
35 mg / l au-delà.

DBO5 (sur effluent non décanté) :

100 mg / l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg / j ;
30 mg / l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté)

(Code SANDRE:1314)

300 mg / l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg / j ou 200 kg / j pour le secteur de la fibre de verre sous réserve d'un rendement d'abattement de la DCO d'au moins 80 % d'une part et d'un flux spécifique de 1,3 kg / tonne de fibre de verre produite ;
125 mg / l au-delà.

II. Azote et phosphore :

a) Dispositions générales :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)
(Code SANDRE:1551)

30 mg / l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg / j.

Azote Kjeldahl

(Code SANDRE : 1319) : 10 mg / l.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'établissement atteint au moins 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total)

(Code SANDRE:1350)

10 mg / l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg / j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'établissement atteint au moins 90 % pour le phosphore.[...]

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 15/10/2019) - observation 8 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats du chiffrage de la mise en place du traitement par osmose inverse et de préciser son calendrier de réalisation.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les eaux traitées par ses stations sont rejetées au milieu naturel (cours d'eau "la Madeleine"). Selon les données communiquées sur la plateforme dédiée GIDAF, les concentrations en macropolluants respectent les valeurs limites du présent article. A noter que pour ces paramètres, les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 25/02/2003 sont identiques à celles du présent article : l'arrêté préfectoral est donc à jour sur ce point.

Les valeurs maximales fixées par l'arrêté préfectoral du 25/02/2003 pour le paramètre NH4+ sont également respectées. Selon l'exploitant, cela est dû à la modification de ses stations de traitement et à la baisse progressive de l'activité.

La nécessité de porter à la connaissance les modifications des stations de traitement est reprise par la fiche de constat n°1 du présent rapport.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets dan l'eau - micropolluants – rubrique 2531

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 61

Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

1° Substances spécifiques du secteur d'activité

Pour les verres spéciaux, le cristal au plomb, les verres dépolis à l'acide fluorhydrique ou toutes autres activités mises en œuvre sur les sites, les rejets liquides doivent également respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j - 1 mg/l sinon

Chrome hexavalent et composés (en Cr⁶⁺) : 50 µg/l

Arsenic et ses composés (en As) : 0,3 mg/l pour les sites dont une formulation utilise de l'arsenic - 25 µg/l sinon

Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l pour les sites dont une formulation utilise du plomb - 0,3 mg/l sinon

Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150 mg/l

Chrome et ses composés (en Cr) : 0,1 mg/l

Nickel et ses composés (en Ni) : 0,2 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn) : 0,5 mg/l

Etain et composés (en Sn) : 1 mg/l

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX^(*)) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - 20 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Ion fluorure (en F⁻) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

Antimoine et composés (en Sb) : 0,5 mg/l

Baryum : 3 mg/l

Bore et ses composés (en B) : 3 mg/l

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

2° Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

[...]NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Selon les données communiquées sur la plateforme dédiée GIDAF, et selon les rapports d'analyse présentés par l'exploitant le jour de l'inspection, les valeurs limites susmentionnées sont respectées pour les paramètres surveillés par l'exploitant en sortie de sa station de traitement n°1 (bâtiment B - effluents du grand convoyeur - point de rejet auparavant appelé D2).

Il n'est toutefois pas en mesure de justifier du respect de certains paramètres pour lesquels aucune analyse n'a encore été réalisée. Ces paramètres sont les indices phénol, l'arsenic, le nickel, le zinc, les indices phénol, le fer, aluminium et composés (Fe+Al), l'antimoine et composés, le baryum et le bore et composés.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera, par une analyse de ses rejets, que les valeurs limites fixées par le présent article sont bien respectées pour les paramètres listés précédemment.

Observations : Dans le cadre du dossier de porter à connaissance attendu dans le cadre de la fiche de constat n°1, l'exploitant proposera un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau (paramètres, concentrations maximales et flux journaliers maximaux) mis à jour en fonction de la réglementation applicable et du classement ICPE de ses installations. L'analyse devra également porter sur la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur final (la Madeleine) en application de article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (article auquel certains des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renvoient).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Tenue au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, articles 20.3, 21.3, 26, 28.2 et 29.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dispositions constructives relatives à la tenue au feu des bâtiments et à la gestion des fumées en cas d'incendie

Constats :

Rappel du constat (inspection du 15/10/2019) - observation 18 : il est demandé à l'exploitant de rechercher les documents qui justifient les mesures constructives mises en œuvre.

L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Le jour de l'inspection, il est constaté que l'essentiel des bâtiments est constitué de structures métalliques avec couverture acier et murs en simple bardage métallique, parfois doublé d'aggloméré de faible épaisseur. Ces dispositions constructives ne respectent pas l'ensemble des exigences de tenue au feu fixées par les articles susmentionnés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier le respect des dispositions constructives (notamment tenue au feu) du tunnel de peinture (grand

convoyeur), de l'atelier sérigraphie, des fours de cuisson et des différents bâtiments constituant le site. Comme indiqué dans la fiche de constat n°1, des rénovations, des extensions et des changements d'usage de bâtiments ont été réalisés depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (25/02/2003). La construction des locaux les plus anciens remonte aux années 1970.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des dispositions constructives (notamment, tenue au feu des bâtiments) fixées par les articles 20.3, 21.3, 26, 28.2 et 29.2.

Par ailleurs, l'exploitant a communiqué en amont de l'inspection le rapport de la dernière vérification de ses systèmes de désenfumage (réalisée le 28/06/2023). Selon ce rapport, sur les 16 exutoires vérifiés, 4 sont hors-service (dont celui du canton couvrant le grand convoyeur).

NON-CONFORMITE : absence de système de désenfumage fonctionnel conformément à l'article 20.3 susmentionné.

Observations : Dans le cas où les justificatifs de tenue au feu ne pourraient pas être fournis, l'exploitant pourra, en s'appuyant en outre sur :

- une modélisation des flux thermiques (par exemple, via le logiciel de modélisation Flumilog) émis en cas de sinistre,
 - l'analyse des dispositions constructives applicables à ses bâtiments en fonction de leur date de construction / mise en service,
 - une proposition d'adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral du 25/02/2003 relatives à la tenue au feu des bâtiments,
- proposer un plan d'action, avec échéances, permettant de garantir l'absence, en cas d'incendie :
- de flux d'effets létaux en dehors du site et sur les voies d'accès réservées aux services de secours ;
 - d'effets dominos susceptibles de propager l'incendie à des bâtiments extérieurs ;
 - de risque d'effondrement de toute ou partie des bâtiments à l'extérieur du site ou sur les voies d'accès réservées aux véhicules de secours.

Cette analyse pourra être jointe au dossier de porter à connaissance attendu dans le cadre de la fiche de constat n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entretien de l'oxydateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

[...]Les unités de traitement sont correctement entretenues.[...]

Constats :

Rappel du constat (inspection du 15/10/2019) - observation 21 : il est demandé à l'exploitant de supprimer les traces de corrosion observées au niveau de l'oxydateur.

L'exploitant indique que l'oxydateur a fait l'objet, depuis 2020, de plusieurs opérations de maintenance dans le cadre de sa révision annuelle. Le jour de l'inspection, aucune zone de corrosion importante n'est constatée sur les plaques de l'oxydateur.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2

Thème(s) : Autre, Protection contre les intrusions

Prescription contrôlée :

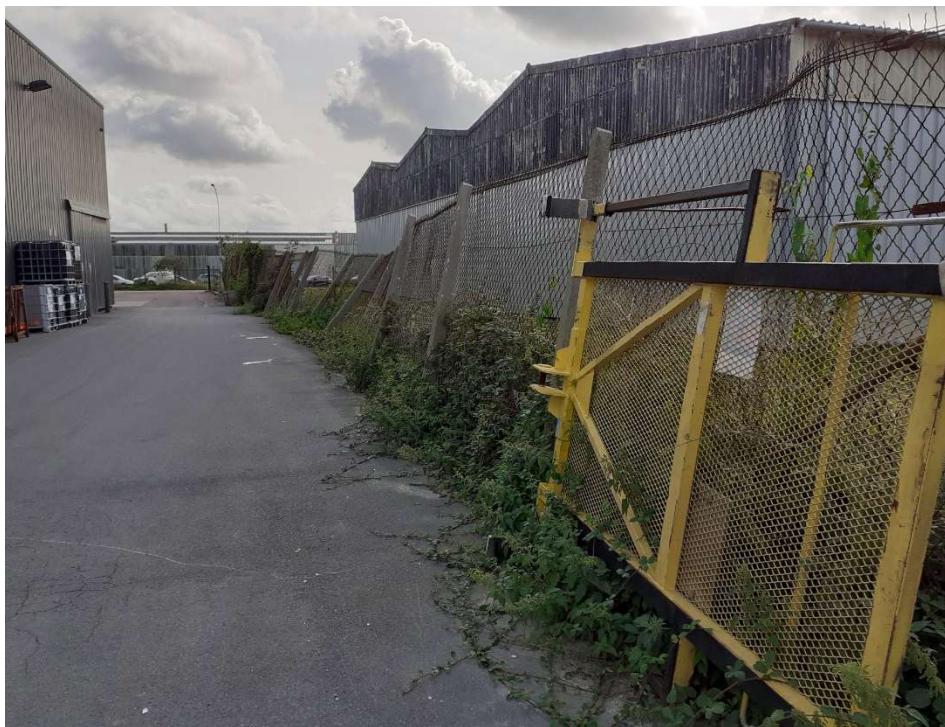
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

Rappel du constat (inspection du 15/10/2019) - observation 22 : il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'état de la clôture séparative avec les Transports Deshayes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir rénové une partie de cette clôture. Toutefois, le pan nord reste à reconstruire :



NON-CONFORMITE : le pan nord de la clôture séparant l'exploitant de l'entreprise logistique voisine ne permet pas d'interdire l'accès aux personnes extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : [...]Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatif.
Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Rappel du constat (inspection du 23/09/2020) - observation 1 : le plan présenté ne présente pas le réseau aérien établi entre la citerne qui recueille les eaux industrielles et la station d'épuration interne. Il est demandé à l'exploitant de le mettre à jour. Le jour de l'inspection, le plan présenté, mis à jour en 2016 d'après son cartouche, ne mentionne toujours pas certaines canalisations de recyclage d'eaux usées intermédiaires. Le réseau d'alimentation, ainsi que le réseau des eaux usées domestiques, n'y figurent pas non plus. Selon l'exploitant, le réseau des eaux usées domestiques est bien distinct de celui des eaux usées industrielles, conformément à l'article 14.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2003. NON-CONFORMITE : le plan des réseaux n'est pas à jour. Cette non-conformité étant persistante, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.
Observations : L'exploitant pourra joindre le plan des réseaux à jour au dossier de porter à connaissance attendu dans le cadre des autres constats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet

d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 23/09/2020) - observation 2 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre ou un rendu des contrôles et vérifications effectués sur les réseaux, permettant de montrer la prise en charge des points relevés lors de ces opérations nécessitant une action. Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place d'un registre de contrôle des réseaux.

Le jour de l'inspection, le responsable du suivi des canalisations explique faire quotidiennement le tour des installations. La plupart des tuyauteries sont aériennes. Le jour de l'inspection, aucune fuite ni aucune détérioration de ces canalisations n'est constatée. Les canalisations sont en PVC ou en inox. Les plus anciennes dates des années 1990 pour le bâtiment B. Elles ont fait l'objet d'une réfection partielle lors de la remise à niveau des stations de traitement des effluents dans les années 2000. Une entreprise prestataire procède à l'hydrocurage des canalisations 2 fois par an. L'exploitant justifie le dernier passage de cette entreprise en présentant un rapport d'intervention en date du 31/07/2023 et du 01/08/2023. Selon lui, ce nettoyage régulier est indispensable pour éviter le colmatage des canalisations par les boues riches en silices.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2003, article 14.11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits toxiques doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. En dehors des capacités de rétention précisées au 14.10, il devra y avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 260 m³ (bâtiment D2 et B :160 m³ dédiés au stockage extérieur de liquides inflammables, à la ligne d'argenture et au stockage des vernis – bâtiment A : 100 m³ dédiés du stockage des matières dangereuses dont vernis, émaux et solvants).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande, en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 23/09/2020) - écart réglementaire 1 : le bassin de confinement de 260 m³ n'a pas été mis en place. Il est demandé à l'exploitant de justifier l'équivalence avec les moyens de rétention mis en place.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan où figure la position de 8 ballons obturateurs. Ce plan indique quels ballons actionner pour confiner les eaux incendie en fonction de la localisation du sinistre. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume et l'étanchéité de chacune de ces capacités, qui pose question du fait que la zone d'implantation du site est relativement plate et marécageuse. L'une d'entre elles, constituée par le parking voie légère, est délimitée par un talus enherbé de faible hauteur et non étanche. D'autres sont en partie délimitées par la rue de Gravier qui traverse le site, qui présente un dévers et dispose potentiellement de grilles d'évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer qui est censé actionner les ballons en cas de sinistre.

NON-CONFORMITE : le bassin de confinement de 260 m³ n'a pas été mis en place. Il est demandé à l'exploitant de justifier l'équivalence avec les moyens de rétention mis en place.

Cette non-conformité étant persistante, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-47

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]

Constats :

Les installations se sont plus exploitées par la société Verrerie Aurys SA depuis juillet 2021. Elles ont été rachetées par la société Aurys Industries, société indépendante du groupe Saint-Gobain selon l'exploitant.

NON-CONFORMITE : absence de notification de changement d'exploitant.

A noter que les installations ne sont pas soumises à garanties financières (Cf. arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois